

Procès Verbaux
Rapports

106/253



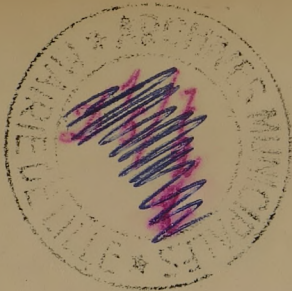
Comité Consultatif Municipal du logement

mandat Cordonnier 1945/1947

MAIRIE DE LILLE

-!-:-:-

Service Municipal du
Logement



COMITE CONSULTATIF
MUNICIPAL DU LOGEMENT

-:-:-:-

PROCES VERBAL
de la séance du 29 Juillet 1947



Le 29 Juillet 1947, s'est réuni à 16 H 30, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M.le Docteur DURAND, Représentant des propriétaires, le Comité Consultatif Municipal du Logement institué par l'ordonnance du 11 Octobre 1945.

Etaient présents :

M.GOSSET, Inspecteur divisionnaire, Directeur départemental de la population, représentant de M.le Ministre de la population;

M.BOUSIGUE, Représentant de M.le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

M.FIEVET, Représentant des locataires

Mme LEROY, Conseillère Municipale, Déléguée de l'Union des femmes françaises;

Etaient excusés :

M.GEOFFROY, Contrôleur central, représentant de M.le Ministre des Finances;

M.CASSETTE, Directeur de la Maison de la famille, représentant des familles;

M.ROGEMAN, Conseiller Municipal, sinistré;

M.LIEBART, Représentant de la Bourse du Travail;

M.DEGRYSE, Ancien combattant.

Assistait également à la réunion :

M.RICHOUX, Chef du Service Municipal du Logement.

En l'absence de M. LECOMTE, retenu par une circonstance imprévue M. le Docteur DURAND ouvre la séance.

INFORMATION RELATIVE A UN ARTICLE
PARU DANS LE JOURNAL "LIBERTÉ" du 25/7/1947

Sous la rubrique "L'art de le faire à l'estomac" le journal "Liberté" du 25 Juillet 1947 relate l'expulsion de la famille BAELDE d'un baraquement du Bld de Metz où elle s'était introduite illégalement à la manière des "squatters". L'article en question critique l'action de la police qui a prêté son concours à l'opération et incrimine le Service Municipal du Logement dont dit-il, "les méthodes par trop bureaucratiques aboutissent à une absence de discrimination parmi les candidats à un logement".

Revenant sur cette expulsion dans son édition du 27 Juillet, ce quotidien reconnaît que M. BAELDE ne pouvait prétendre à l'occupation d'un tel logement, destiné à abriter exclusivement des sinistrés, mais formule cependant le souhait que le Service Municipal du Logement n'utilise le procédé de l'expulsion qu'à la dernière extrémité, lorsque les négociations amiables ont échoué.

Le Chef du Service Municipal du Logement rappelle qu'aux termes des instructions du Ministère des Anciens Combattants et Victimes Civiles de la Guerre, chargé de la gestion de ces constructions, les abris provisoires érigés Boulevard de Metz sont réservés uniquement à la mise à l'abri de familles sinistrées. Il indique que le baraquement dont il s'agit fut attribué à M. QUAGEBEUR, sinistré d'Hellemmes. L'entrée en possession était fixée au 23 Juillet 1947.

Or, le 22 Juillet, M. BAELDE se présentait au Service pour faire connaître qu'il s'était approprié ce local. Toutes observations utiles lui furent faites, tant sur le caractère anormal de sa façon d'agir que sur son défaut de titre nécessaire à l'occupation d'un baraquement. Toutefois, ni conseils, ni menaces d'expulsion ne purent le faire revenir sur sa décision.

Il fut alors décidé de procéder avec l'aide de la force publique à l'installation de M. QUAGEBEUR, ce qui impliquait évidemment l'éviction de M. BAELDE.

Celle-ci eut lieu dans la matinée du 24 Juillet mais n'alla pas sans difficultés, le Secrétaire de Police, l'attributaire du baraquement et l'agent du Service Municipal du Logement furent pris à partie, cependant qu'un gardien de la paix manifestait publiquement son mécontentement de devoir exécuter une pareille mission. Par ailleurs, effrayé des menaces dont il était l'objet, M. QUAGEBEUR renonçait à prendre possession du baraquement, risquant ainsi de perdre le bénéfice d'un relogement éventuel.

En terminant son exposé, M. RICHOUX déclare qu'à son avis cette affaire a été menée avec toutes la mesure désirable.

Le Comité Consultatif Municipal du Logement ne peut admettre que les candidats du logement d'office se servent aux mêmes et, considérant qu'il importe de ne pas s'incliner

devant des occupations de fait, approuve pleinement l'action entreprise dans ce domaine par le Service Municipal du Logement.

D'autre part, le Comité demande que l'attention de M. le Commissaire de Police du 6ème Arrondissement soit appelée sur l'attitude, pour le moins surprenante, du gardien de la paix ayant pris le parti de l'expulsé.

S'agissant enfin du cas de M. QUAGEBEUR, le Comité estime, compte tenu des circonstances qui ont amené l'intéressé à renoncer à l'attribution faite à son profit, qu'il n'y a pas lieu, en l'occurrence, de le priver définitivement de ses droits au relogement.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFORMATION
EN LOCAUX COMMERCIAUX D'UN IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION
sis 22, Place de Tourcoing
DEMANDE DE REVISION DE L'AVIS DEFAVORABLE
EMIS LE 22 AVRIL 1947 PAR LE
COMITE CONSULTATIF MUNICIPAL DU LOGEMENT
Pétitionnaire : Sté NORD FRANCE

Poursuivant l'examen de cette affaire qu'il avait déjà abordée au cours de sa réunion du 15 Juillet 1947, le Comité Consultatif Municipal du Logement prend connaissance du rapport établi par MM. DURAND et ROGGERIN à la suite d'une visite de l'immeuble faisant l'objet de la transformation envisagée.

Cet immeuble qui comporte :
Au rez-de-chaussée : 1 cuisine, 1 salle à manger, 2 grandes chambres
Au 1er étage : mêmes dispositions
Au 2ème étage : 1 cuisine, 1 salle à manger, 1 grande chambre
se prêterait à la mise à l'abri de 3 familles assez importantes.

Il est à noter cependant qu'il s'agit d'une construction genre hôtel de maître très difficile à chauffer dans les circonstances présentes. En outre, le bâtiment a besoin de sérieuses réparations, la toiture notamment est en mauvais état provoquant une humidité générale, et il y a tout lieu de penser que la Société pétitionnaire qui a acquis cette maison dans le but bien déterminé d'y installer ses bureaux, laissera les choses en l'état si son objectif ne peut être atteint.

Par ailleurs, le Directeur de la Sté Nord-France a fait de nouvelles propositions, confirmées par une lettre en date du 16 Juillet 1947, en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée. Il propose de mettre à la disposition du Service Municipal du Logement, outre l'appartement précédemment offert sis 5, Bld de la Liberté, trois logements pour sinistrés qu'il ferait édifier dans les dépendances de l'immeuble 22, Place de Tourcoing. De sorte que la partie des locaux à usage d'habitation résultant de la transformation projetée serait largement compensée.

Les commissaires enquêteurs ont conclu que, dans ces conditions, il ne s'impose plus d'opposer un refus à la demande de la Sté Nord-France.

Après un bref débat, le Comité Consultatif Municipal du Logement, adopte cette manière de voir et émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation de transformation sollicitée, sous réserve, toutefois, que l'édification des 3 logements susvisés soit commencée immédiatement et poursuivie avec le maximum de célérité afin que les familles à qui ils seront attribués puissent s'y reloger avant l'hiver.

45, Rue de la Barre - OPPOSITION A LA REQUISITION
Bénéficiaire : M. VERRIEST - Opposant : M. DARTOIS

Par ordre en date du 14 Juin 1947, M. le Préfet a transféré, au profit de M. VERRIEST, fonctionnaire marié, le titre d'occupation d'un logement sis au 1er étage de l'immeuble, 45, Rue de la Barre, appartenant à la succession DARTOIS. Le précédent attributaire, M. CULIER, avait renoncé au bénéfice de la réquisition émise en sa faveur le 5 Mai 1947.

Cette mesure a provoqué l'opposition de l'un des indivisaires, M. DARTOIS, 30, Rue des Tours à LILLE, fondée sur le fait qu'à la suite du désistement de M. CULIER, l'appartement dont il s'agit était réservé, ainsi qu'en fait foi une lettre adressée au Service Municipal du Logement le 6 Juin 1947, pour sa nièce, Melle Lucette DARTOIS, qui doit se marier le 9 Août prochain.

L'argument mis en avant par l'opposant n'apparaît pas de nature à faire juridiquement obstacle à l'exécution de la réquisition. En effet, depuis le 5 Mai 1947, le local n'a jamais cessé de se trouver sous contrainte.

Cependant, Melle DARTOIS s'est introduite dans les lieux le 22 juillet et prétend s'y maintenir, de sorte que la question se pose de savoir s'il convient de faire appel au concours des représentants de la force publique en vue de procéder à l'installation du bénéficiaire de la réquisition contestée.

Le Comité n'est pas d'avis de poursuivre l'exécution de cette réquisition, considérant d'une part qu'il semble pour le moins difficile d'empêcher Melle DARTOIS de disposer d'un bien de famille et d'autre part, que l'intéressée aura d'ici peu, du fait de son mariage, vocation au logement d'office.

Le Comité souhaite toutefois que M. VERRIEST bénéficie d'une priorité pour son relogement.

9, Rue de Boulogne - OPPOSITION A LA REQUISITION
Bénéficiaire : M. JACQUES - Opposant : Melle SCOUVEMONT

Il est donné connaissance à l'Assemblée des difficultés auxquelles donne lieu la prise de possession d'un immeuble situé 9, Rue de Boulogne à LILLE.

La propriétaire, Melle SCOUVEMONT, domiciliée lors de la réquisition à Sequedin, s'était opposée à cette mesure en faisant état d'une occupation personnelle du 1er étage et de locations consenties pour le rez-de-chaussée et le 2ème étage. Toutefois, les documents produits à l'appui de cette

contestation n'étant pas de nature à faire juridiquement échec à la réquisition, M. le Préfet en prononçait le maintien par arrêté du 11 Juillet 1947.

Or, il n'a pu être procédé à la prise de possession de l'immeuble, celui-ci se trouvant occupé, le 1er étage par Melle SCOUVEMONT, le rez-de-chaussée et le 2ème étage respectivement par MM. MALAGIE et RAYNAUD, locataires, tous deux chefs de jeune ménage, qui ne prétendent pas quitter les lieux invoquant des frais d'installation dont ils se refusent à perdre le bénéfice.

S'agissant de la propriétaire, un fait nouveau est intervenu en sa faveur, la personne qu'elle servait à Sequedin est gravement malade et Melle SCOUVEMONT se voit sur le point de perdre et sa situation et son logement. C'est ce qui l'a incitée à venir s'établir dans son domicile.

Après avoir pris connaissance du dossier de cette affaire, le Comité se prononce en faveur de l'annulation des réquisitions qui pèsent sur l'immeuble précité.

8, Rue des Dondaines - OPPOSITION A LA REQUISITION
Bénéficiaire : M. Georges LEMERRE - Opposant : Mme Vve MARESCAUX

Par ordre du 14 Juin 1947, M. le Préfet a procédé, au profit de M. Georges LEMERRE, à la réquisition d'une petite maison située 8, Rue des Dondaines, que sa détentrice, Mme Vve MA RESCAUX ne semblait pas occuper d'une manière effective. L'enquête préalable à la réquisition avait en effet révélé que Mme MARESCAUX résidait le plus souvent chez sa fille, Mme BRETON, 10, Rue Chappe à LILLE.

Cette situation n'est d'ailleurs pas nouvelle puisque déjà le 20 Août 1946, un arrêté préfectoral avait prononcé la réquisition de l'immeuble en cause, réquisition levée, il est vrai, par M. le Préfet le 27 Septembre 1946, à la suite des protestations de Mme MARESCAUX.

Celle-ci s'élève à nouveau contre l'attribution d'office de son logement en faisant valoir que son absence est due à l'exercice de sa profession et à la nécessité dans laquelle elle se trouve de soigner sa fille et sa petite fille souffrantes.

De son côté, M. BRETON se refuse catégoriquement à héberger continuellement sa belle-mère et il ajoute que cette dernière a définitivement réintégré son propre domicile.

Etant donné que le logement est maintenant occupé d'une manière conforme à la loi, le Comité serait d'avis de ne pas poursuivre l'exécution de la réquisition dont il s'agit aussi bien l'intéressée opposera-t-elle la force d'inertie à toute tentative de prise de possession des lieux réquisitionnés.

Le Comité émet cependant le vœu que, dans l'hypothèse où M. le Préfet se rangerait à cet avis, Mme MARESCAUX soit informée du caractère exceptionnel de la mesure dont elle bénéficie et qui ne saurait être renouvelée.

I Bis, Rue du Lombard - OPPOSITION A LA REQUISITION

Bénéficiaire : M. JEANSON

Opposants : MM. DESURMONT-NOBLET-DESROUSSEAUX-Mme DUPONT

Par arrêté du 8 Mai 1947, M. le Préfet a prononcé, au profit de M. JEANSON, père de 6 enfants, l'attribution d'office d'un appartement sis I Bis, Rue du Lombard qui ne constituait pas pour son détenteur, M. Michel DESURMONT, le lieu de sa résidence principale. Il avait été en outre établi que l'intéressé a placé dans les lieux deux domestiques, Mme DUPONT et M. DESROUSSEAUX, ainsi qu'un ami, M. Jean NOBLET, Industriel à ROUBAIX.

Suivant exploit, de Me DEVRED, Huissier, locataire et occupants du logement en cause ont contesté la validité de la réquisition. De son côté, le bénéficiaire n'a pas manqué de fournir les arguments qu'il entendait opposer à ceux des prestataires. De sorte qu'une volumineuse correspondance s'est engagée au sujet de cette affaire qui donne lieu aux remarques suivantes :

1°) le local dont il s'agit constitue indubitablement une résidence secondaire pour M. Michel DESURMONT, légalement domicilié à PARIS, 22, Avenue Foch.

2°) S'agissant de Mme DUPONT et de M. DESROUSSEAUX, domestiques du susnommé, l'article 109 du code civil leur fixe le même domicile que la personne qu'ils servent. Or, il est établi que la résidence principale de leur maître se trouve à PARIS et non à LILLE.

3°) M. NOBLET, quant à lui, se prétend sous locataire de M. DESURMONT mais ne peut en justifier par un titre quelconque. Il s'appuie en outre sur les énonciations de sa carte d'alimentation pour affirmer qu'il a établi à LILLE, I Bis, Rue du Lombard, le lieu de son principal établissement. Or, non seulement M. NOBLET ne figure pas au fichier électoral de la Ville de Lille, mais de plus, son épouse est toujours inscrite sur les contrôles du rattachement à PARIS, 19, Avenue Hoche.

Devant ces faits, le Comité se prononce à l'unanimité pour le maintien de la réquisition émise en faveur de M. JEANSON.

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'OFFICE DE LOGEMENT

Pétitionnaire : Mme BARBE, 17, Rue Raspail à LILLE

Mme BARBE, actuellement logée dans une mansarde, 17, Rue Raspail à LILLE, sollicite l'attribution d'office d'un logement au titre de sinistrée du 27, Rue Vaucanson à LILLE.

Or, il s'avère qu'après remise en état de l'immeuble précité, l'ancien logement de Mme BARBE a été mis à la disposition de son mari dont elle vit présentement séparée.

Le Comité considérant que la qualité de sinistré est personnelle au chef de famille et qu'elle ne saurait être étendue aux personnes vivant à son foyer au moment du sinistre, émet un avis défavorable à la requête présentée par Melle BARBE.

+

+ +

La séance est levée à 18 H 30

Hôtel de Ville, le 4 Août 1947